

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
Ville

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° AT 034 023 25 00006

Déposé le : 04/08/2025

Demandeur : Madame LACROIX BOSC

Charlotte

Sur un terrain sis à : RTE DE SETE à BALARUC
LES BAINS (34540)

Références cadastrales : 23 AH 105, 23 AH
114, 23 AH 34, 23 AH 377

Nature des travaux : Aménagement d'un
local livré brut

ARRÊTÉ
d'autorisation de travaux
pour un établissement recevant du public
au nom de l'Etat

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3, R143-1 à R143-21, R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 04/08/2025, numéro **AT 034 023 25 00006**, pour l'aménagement d'un restaurant rapide dans un local livré brut, par Madame LACROIX BOSC Charlotte, sur un terrain situé Route de Sète ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 15/09/2025 ;

VU les pièces modificatives déposées en cours d'instruction en date du 30/09/2025 et du 21/11/2025 ;

VU l'avis favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 02/12/2025 ;

VU le rapport de présentation soumis à ladite commission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux situés Route de Sète, portant sur un établissement de type M, classé en 5^{ème} catégorie, sont accordés sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La consultation préalable obligatoire auprès de la sous-commission départementale de Sécurité n'est pas nécessaire pour les dépôts de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux établis pour les établissements sans hébergement accueillant moins de 20 personnes.

Le pétitionnaire et exploitant conservent les obligations d'appliquer les règles de sécurité auxquelles ils sont assujettis et devront se conformer aux prescriptions des établissements accueillant moins de 20 personnes.

BALARUC LES BAINS, le 04 JEC. 2025

Le Maire,

Gérard CANOVAS

Par délégation du Maire
L'adjoint
Angelo FERNANDEZ

AT 034 023 25 00006



INFORMATIONS - A -LIRE - ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A - LIRE - ATTENTIVEMENT

Le Maire de la Ville de Sète informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Maire
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse express, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).
- Soit d'un retrait de la part de l'administration, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.





Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service Habitat Construction et Affaires Juridiques,**

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Séance du mardi 2 décembre 2025

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Restauration rapide

Nature du projet : Aménagement d'un local livré brut

Référence : AT 034 023 25 00006

Catégorie : 5

Commune : Balaruc les Bains

Maître d'ouvrage : LACROIX BOSC Charlotte

Maître d'œuvre : LACROIX BOSC Charlotte

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission d'arrondissement émet un avis :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente

Y. BENAMARA



**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

SEANCE DU 02/12/2025

**Étude de Dossier
Rapport de présentation**

| | |
|--------------------|----------------|
| Affaire suivie par | Meryl Philip |
| | 04 67 18 40 33 |

| | |
|----------------------------|--|
| Commune | BALARUC LES BAINS |
| Dossier N° | AT 034 023 25 00006 |
| Demandé par | Madame LACROIX BOSC Charlotte |
| Établissement | Restauration rapide |
| Adresse de la construction | ROUTE DE SETE à BALARUC LES BAINS (34540) |
| Maître d'œuvre | |
| Nature du projet | Restauration rapide |
| Nature des travaux | Aménagement d'un local livré brut |
| Activités exercées | Restauration |
| Reçu en Mairie le | 04/08/2025 |
| Complété le | 15/09/2025, le 30/09/2025 et le 21/11/2025 |

| | | |
|---|-----------|------------------------------------|
| Effectif du public (maximum susceptible être admis par niveau) | Personnel | 2 |
| | Public | 19 |
| | TOTAL | 21 |
| Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité) | | 5 ^{ème} catégorie de type |

Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et les arrêtés s'y rapportant.

Arrêté du 20 avril 2017

Programme :

Le projet concerne l'aménagement d'un local livré brut issu du permis de construire n° 034 023 19V0001 ayant fait l'objet d'un avis favorable en commission d'accessibilité.

Constatations :

1 - Circulation extérieure :

L'accès véhicules et piétons s'effectue depuis la route de Sète et dans la zone commerciale.

Stationnement :

Relève du permis de construire

Cheminement :

Relève du permis de construire

Accès au bâtiment :

Depuis l'accès au lot une bande de guidage est prévue jusqu'à la porte d'entrée.

Le cheminement dispose d'une largeur de circulation d'1m50 et celui-ci est horizontal.

Le niveau d'accès principal au bâtiment est situé en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale est facilement repérable par des bandes adhésives positionnées à 1m10 et 1m60 de hauteur.

L'accès au bâtiment se fait librement par une double porte dont les deux battants font 0.90m de largeur avec un ressaut de 2 cm.

2 - Circulation intérieure :

L'agencement intérieur permet une circulation d'une largeur de 1m40 et plus.

Des espaces de giration d'un diamètre de 1.50m sont prévus à chaque choix directionnel et dans chaque pièce accessible au public.

Les locaux suivants sont accessibles au public :

- Accueil/caisse de paiement
- Sanitaire
- Salle de restauration

Banque d'accueil / caisse de paiement :

Une banque d'accueil/caisse de paiement est rendue accessible par un cheminement de 1m40 de largeur

Le meuble de caisse dispose d'une partie surbaissée de 0.75m de hauteur maximale, un vide en partie inférieure de 0.30m de profondeur, 0.70m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Un espace d'usage est matérialisé à l'aplomb de la partie adaptée.

Le comptoir caisse permet la communication visuelle permanente entre les usagers et le personnel.

La caisse de paiement est munie d'un affichage directement lisible par l'usager et le dispositif de paiement est facilement préhensible.

Restaurant/places assises :

Le restaurant comporte 9 places assises en intérieur dont 2 PMR et 42 places en extérieur dont 3 PMR.

L'accès aux tables PMR se fait par un cheminement libre de tout obstacle d'1m40.

Le mobilier est conforme :

- Tables carré : hauteur maximale de 0.73m, un vide en partie inférieure de 0.30m de profondeur, 0.70m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. L'épaisseur du pied de la table est de 1.5cm.

- Table rectangle extérieur : hauteur maximale de 0.80m, un vide en partie inférieure de 0.40m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Table rectangle intérieur : hauteur maximale de 0.75m, évidée en totalité, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Sanitaire :

L'établissement dispose d'un bloc sanitaire adapté accessible depuis la salle de restaurant par une porte coulissante de 0.90m de largeur.

L'accès au sanitaire depuis le sas se fait par une porte coulissante de 0.90m de large.

Le sanitaire PMR comporte un espace d'usage latéral à la cuvette d'une hauteur de 0.50m avec une barre coudée d'appui latérale située à une hauteur de 0.75m, un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.85m, une hauteur sous vasque de 0.70m sur une profondeur évidée de 0.30m avec l'espace d'usage positionné à l'aplomb du lave-mains. Les commandes du lave mains sont positionnées à 0.40m de tout angle rentrant et la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est à 0.40m. Le distributeur savon se situe à 1m20 de hauteur. Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu à l'intérieur du sanitaire PMR.

Éclairage :

Les valeurs d'éclairement sont prévues dans la notice et comprennent :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols sont sûrs et offrent un contraste visuel entre les différentes zones.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

La porte de l'accès principal comporte une partie vitrée repérable à l'aide d'un élément visuel.

Prescriptions et rappel de la réglementation :

Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP.

Il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable.

Suivi administratif :

Pour AT de 5^{ème} catégorie :

Sans objet.

Respect de la réglementation :

Vu le dossier présenté,

Vu l'avis motivé en date du 19/08/2025,

Vu les pièces complémentaires en date du 15/09/2025, du 30/09/2025 et du 21/11/2025,

Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.